



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/370
16 septembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-huitième session
Point 115 de l'ordre du jour provisoire*

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Lettre datée du 3 septembre 1993, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent du Pérou auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte des dispositions légales publiées le 5 avril 1992¹, qui constituent le cadre juridique de la politique de pacification menée par le Gouvernement péruvien dans sa lutte contre le terrorisme.

Voici les dispositions en question :

a) Décret-loi 25475 du 6 avril 1992 portant aggravation des peines applicables à l'infraction de terrorisme, par l'institution de l'emprisonnement à perpétuité, modifiant les procédures, abrégeant les délais et ordonnant que désormais les procès se déroulent dans les prisons devant des tribunaux anonymes;

b) Décret-loi 25499 du 16 mai 1992 portant modification du régime d'avantages consentis aux repentis;

c) Décret-loi 25643 du 25 juillet 1992 portant interdiction de la libre importation et de la libre commercialisation du nitrate d'ammonium et conférant compétence exclusive à l'armée en cas de détention illégale et d'utilisation de ce produit à l'occasion d'attentats terroristes;

d) Décret-loi 25659 du 13 août 1992 qualifiant de haute trahison le fait de diriger des organisations terroristes, de faire partie de leurs cellules de liquidation, de participer à des attentats meurtriers et de fournir ou d'entreposer des explosifs;

e) Décret-loi 25660 du 13 août 1992 portant suppression des délais de prescription des poursuites des chefs de terrorisme et de trafic de stupéfiants;

* A/48/150 et Corr.1.

¹ Peuvent être consultées au bureau S-3670.

f) Résolution présidentielle 114-92-JUS du 14 août 1992 portant approbation de la réglementation du régime des visites aux personnes détenues pour terrorisme;

g) Décret-loi 26708 du 2 septembre 1992 portant établissement de règles relatives aux procédures à l'occasion des procès pour crime de haute trahison;

h) Décret-loi 25728 du 10 septembre 1992 autorisant les magistrats à condamner par contumace les personnes poursuivies du chef de terrorisme ou de haute trahison;

i) Décret-loi 25744 du 27 septembre 1992 assignant à la Direction nationale de la lutte contre le terrorisme la tâche de demander une autorisation pour prolonger jusqu'à une durée de 30 jours le délai prévu pour l'enquête en cas de haute trahison;

j) Décret-loi 25824 du 6 novembre 1992 portant modification de l'article 137 du Code pénal à l'effet de fixer à 30 jours la durée maximale de la détention à vue en cas de terrorisme;

k) Décret-loi 25880 du 26 novembre 1992 portant élargissement du champ d'application du décret-loi 25659 de manière à ranger l'apologie sous le coup du régime applicable à la haute trahison;

l) Décret-loi 25916 du 27 novembre 1992 précisant l'interdiction d'accorder aux personnes détenues pour terrorisme des avantages d'ordre procédural et carcéral;

m) Décret présidentiel 015-93-JUS du 8 mai 1993 portant approbation de la réglementation de la loi relative au repentir.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale au titre du point 115 de la liste préliminaire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Fernando GUILLEN SALAS
